



**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
1. DU 29 JUIN 2022**

L'an 2022, le 29 juin, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, ~~GILLET Elodie~~, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, ~~HORNARD Fabienne~~, ROBERT Gregory, GILLES Olivier, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre F. DEMASY et la Présidente du Conseil Linda POOS

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

Elodie Gillet et Fabienne Hornard, conseillères, sont absentes et excusées.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Plan communal d'investissement et PIMACI 2022-2024 - approbation

Vu la circulaire du 31.01.2022 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au PIC 2022-2024;

Vu la circulaire du 18.02.2022 de Monsieur le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures relative au PIMACI 2022-2024;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes;

Attendu que le montant de l'enveloppe PIC destinée à la Commune de Léglise s'élève à 733.882,14€ ;

Attendu que le montant de l'enveloppe PIMACIPIIC destinée à la Commune de Léglise s'élève à 157.400,82€ ;

Attendu que la SPGE a remis un avis positif sur le tableau susmentionné et qu'elle prendra en charge 634.807 euros;

Considérant le tableau récapitulatif des différentes actions à inscrire au programme et les fiches y relatives;

Considérant un montant total d'investissements prévus de 3.704.936,19 euros TVA et honoraires compris;

Le Conseil communal, par 14 voix pour et une abstention (E. Gontier) décide,

D'approuver le Plan d'Investissement Communal - PIMACI 2022-2024 pour un montant total de 3.704.936,19 euros TVAC dont 634.807 euros à charge de la SPGE.

POINT - 3 - Aménagement du centre de Mellier – Appel à projet Cœur de village – approbation

Vu l'appel à projet "Coeur de village" transmis par Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Vu la concordance parfaite entre cet appel et le projet d'aménagement du centre de Mellier; Considérant la scission du projet entre les deux programmes de subventionnement que sont d'une part, le PIMACI, et d'autre part, Coeur de village;

Considérant un montant total estimé des travaux de 1.106.110 euros HTVA ou 1.338.393,10 TVAC;

Considérant qu'une partie de ceux-ci, estimée à 151.867,10 euros TVAC est reprise au niveau du subventionnement PIMACI;

Considérant dès lors que la part à introduire au niveau de l'appel de Coeur de village est estimée à 1.186.526 euros TVAC;

Considérant un subside maximal de 500.000 euros;

Considérant les documents à transmettre pour pouvoir se déclarer en tant que candidat;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art 1er: d'approuver la participation à l'appel de projet Coeur de village.

Art 2: de valider les documents à remettre en ce sens.

POINT - 4 - Cahiers des charges FDI

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juin 2022 approuvant les cahiers des charges pour les locations de chasse à renouveler en 2022 (Rulles et Chenel);

Vu les modifications apportées par le SPW (ajout de l'affût, ajout du loyer annuel indexé normalement dû, et suppression d'une clause de distorsion de concurrence);

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve les cahiers des charges pour les locations de chasse pour les lots "Rulles Est" et "Chenel" tels que modifiés et présentés en annexe.

POINT - 5 - Approbation du compte 2021 du CPAS

Myriam Poncelet, Présidente du CPAS, et Nadia Blaise, Conseillère du CPAS, ne participent pas au vote sur ce point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 juin 2022 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2020 ;

Considérant la réception du compte 2021 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives;

Considérant le rapport (en annexe) présenté par M. Alain Gouverneur, Directeur financier ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1er : La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 juin 2022 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2021, est approuvée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mesdames la Présidente du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

POINT - 6 - Rapport de rémunération 2021 des mandataires communaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article 6421-1;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2021;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête le rapport de rémunération repris en annexe de la présente.

POINT - 7 - Plan comptable de l'eau pour l'année 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Considérant l'article 4, §3 de la partie décrétable du Code de l'eau qui précise que toute modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022, il revient au Conseil communal de transmettre sa délibération de modification du prix de l'eau ainsi que toutes les informations utiles au Comité de Contrôle de l'Eau de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de cette même circulaire, le dossier doit en plus être transmis pour instruction au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques ;

Considérant que le Ministre régional de l'Economie est habilité à remettre sa décision sur la hausse de prix demandée ;

Considérant que le Ministre a autorisé une augmentation maximale du CVD à 2,570 pour 2023 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la tarification uniforme de l'eau est fixée comme suit par le Code de l'Eau :
Redevance annuelle par compteur : $(20 \times C.V.D.) + (30 \times C.V.A.)$

Consommation :

- première tranche : de 0 à 30 m³ : $0,5 \times C.V.D.$
- deuxième tranche : de 30 à 5.000 m³ : $C.V.D. + C.V.A.$
- troisième tranche : plus de 5.000 m³ : $(0,9 \times C.V.D.) + C.V.A.$,

auxquelles il convient d'ajouter la contribution au Fonds social ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir, conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement wallon, le Coût Vérité à la Distribution de l'eau (C.V.D.) sur base du résultat du compte communal 2021 ;

Considérant que les deux derniers CVD calculés étaient respectivement, en **2019** de **2,527 €** et en **2020** de **2,529 €** ;

Considérant le plan comptable de l'eau de l'année **2021** établi par les services communaux, sur le modèle transmis par le Comité de Contrôle de l'Eau, conduisant à un Coût Vérité de Distribution calculé à **2,906 €** ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/06/2022

conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal, par 11 voix pour, 3 abstentions (O. Gilles, M. P. Huberty et O. Lamby) et une voix contre (E. Gontier), décide :

Article 1 : d'approuver le dossier « Plan comptable de l'eau » menant à un CVD calculé de **2,906 €**, ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur, données pour le calcul des indicateurs de performance et projection à 5 ans) ;

Article 2 : de transmettre cette décision ainsi que le dossier y afférent au Comité de Contrôle de l'Eau ainsi qu'à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW.

POINT - 8 - Définition des besoins dans le cadre de la pension complémentaire pour le personnel contractuel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL (ORPSS) en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 30 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée;
Vu la décision de l'ONSSAPL (ORPSS) du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB -Ethias;
Vu la loi du 24/10/2011, assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, qui par son article 26§3, annule les droits acquis constitués par des primes patronales versées à partir du 01/01/2012 dans le cadre d'un deuxième pilier d'un agent qui serait nommé à titre définitif;
Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 28/10/2015;
Vu la décision du Conseil du 24/02/2016, de s'affilier à un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel communal;
Considérant que l'instauration de ce régime de pension complémentaire a pris effet au 01/01/2016 avec rattrapage depuis 1989;
Considérant la contribution d'assurance groupe qui s'élevait à 3% du salaire donnant droit à la pension;
Considérant le courrier du 23/06/2021 qui notifie la décision de la société Belfius-Ethias de mettre fin à l'affiliation à l'assurance groupe en date du 31/12/2021;
Considérant le courrier du Service Fédéral des Pensions reçu le 22/03/2022, nous informant que ce service a reçu la mission d'agir en tant que "centrale d'achat" en vue d'aboutir à un nouveau marché;
Vu la décision du Conseil du 08/06/2022 de participer au marché public du Service Fédéral des Pensions;
Considérant qu'il y a lieu de définir les besoins de la commune pour son personnel contractuel;
Considérant qu'actuellement le personnel de la commune de Léglise compte 120 contractuels;
Considérant que la participation pour l'assurance groupe (sur base de 3% de la rémunération indexée comme précédemment) est estimée à 90.000€ pour 2022;
Considérant la date de fin au 31/12/2021 de la précédente assurance groupe;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

D'informer le Service Fédéral des Pensions sur les points suivants:
Le personnel contractuel pour la Commune de Léglise représente 120 personnes.
Le montant de la participation (sur base de 3% de la rémunération indexée comme précédemment) pour l'assurance groupe est estimé à 90.000€ pour 2022.
La gestion de l'engagement de pension devra débuter au 01/01/2022 (Effet rétroactif).

Une attestation pour la réduction des cotisations de responsabilisation devra être fournie chaque année.

POINT - 9 - Enseignement - ROI - Conseil de participation

Attendu que les ROI ont été présentés au Conseil de participation ce 31 mai 2022;
Attendu que les ROI ont été approuvés par les membres du Conseil de participation;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation de l'EFC Les Genêts, de l'EFC Les Bruyères et de l'EFC Les Fougères.

POINT - 10 - Questions d'actualité

E. Gontier :

- Problème de vitesse rue de la Bourgeoise - Suite au positionnement du radar préventif, le SPW n'est pas d'accord d'installer un radar à cet endroit.
- Où en est le dossier de la gendarmerie de Mellier ? Le chantier va commencer après les congés. Les bâtiments à l'arrière vont-ils être rasés ? Oui, s'agissant de l'arrière des logements, ces bâtiments n'ont plus de sens à cet endroit.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY